



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras - 3 place du Champsaur - 05000 GAP

Gap, le

10 JAN. 2024

Arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-01

portant mise en demeure à la SCI MAEVA dont le siège social se situe Lot. Les Hauts Caires – 145 rue de la Clairière – 05110 LA SAULCE (SIRET 794 082 305 00010) et exploitant une installation de stockage de déchets inertes de régulariser sa situation administrative

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 11 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16/11/2023 l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des déchets inertes en grande quantité ont été déposés sur la parcelle BR 211 par la SCI MAEVA ,
- quelques déchets non -inertes ont été déposés : géotextile, filets avertisseurs, plastiques,
- le volume de déchets, majoritairement inertes, est évalué à 4 000 m³ (1 m de remblais sur une surface d'environ 4 000 m²)

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 novembre 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et obligations associées est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI MAEVA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BR 211 est classée « N » au PLU de la commune de Gap ;

CONSIDÉRANT que la zone « N » du PLU de la commune de Gap n'autorise pas l'aménagement d'une ISDI ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BR 211 est classifiée « zone humide » ;

CONSIDÉRANT que le classement de la parcelle (N et zone humide) est incompatible avec l'aménagement d'une ISDI et qu'ainsi la régularisation de l'installation ne peut pas être obtenue par dépôt de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la régularisation administrative ne peut se matérialiser que par une cessation d'activité et une remise en état de la parcelle ;

CONSIDÉRANT le risque d'inondation des parcelles voisines BR329 et BR163 lié à la présence de ces déchets inertes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SCI MAEVA (SIRET 794 082 305 00010) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise à Plaine de Lachaup, parcelle BR 211 sur la commune de Gap est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état de la parcelle BR 211 prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la première moitié (environ) des déchets sont extraits de la parcelle BR211 dans un délai de deux mois selon le plan fourni en annexe du présent arrêté. Le retrait de la première moitié des remblais permettra l'écoulement des eaux de ruissellement provenant des deux établissements voisins (parcelles BR 329 et BR 163) vers le point bas de la parcelle BR 211 (Voir plan en annexe).
- la deuxième moitié des déchets sont extraits de la parcelle BR211 dans un délai de six mois.
- la cessation d'activité doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les déchets (pour l'essentiel des déchets inertes, terres et gravats) sont évacués vers des sites propices à leur stockage ou à leur traitement dans le respect du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais pré-

vus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

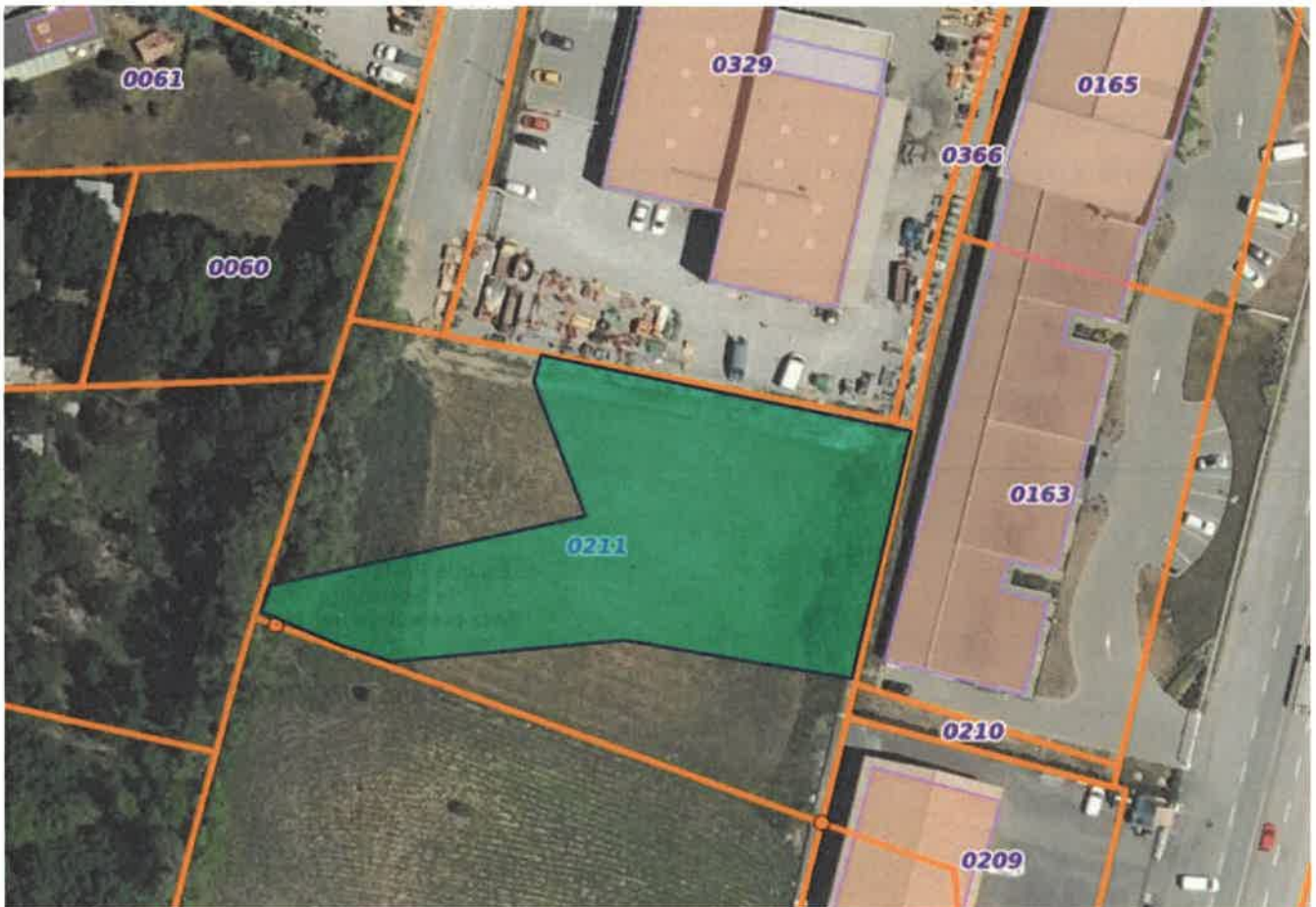
Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de Gap.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Annexe : Plan avec zone à « nettoyer » en priorité (délai de deux mois)



Zone colorée : Zone à nettoyer en priorité (délai de deux mois) afin d'évacuer les éventuelles eaux de ruissellement de la parcelle. (Zone correspondante à la première moitié des déchets inertes à extraire de la parcelle BR 211).

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 10/01/2024
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS